

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200141

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 24 avril et le 26 juin 2012, présentés par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 23 janvier 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il régularise sa situation au regard du reclassement dans le corps des attachés territoriaux à compter du 1er février 2012 et non du 12 août 2011, date du renouvellement de son détachement et de son intégration dans ce corps ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 522 820 F CFP, outre intérêts à compter de sa réclamation préalable et capitalisation des intérêts ;

Mme X. soutient que :

- l'arrêté aurait dû prendre effet au 12 août 2011 pour régulariser sa situation; il est donc entaché d'illégalité ;
- cette illégalité est fautive et lui a causé un préjudice ;
- le renouvellement de son détachement a été accepté par elle, compte tenu de ce qu'il avait été admis par l'administration qu'elle serait reclassée au 8ème échelon du grade d'attaché de classe normale, ceci pour tenir compte de sa manière de servir et du caractère spécifique de ses fonctions ; ceci dit, elle ne fonde pas son action en responsabilité sur le terrain d'une promesse non tenue mais uniquement sur la faute résultant de l'illégalité de l'arrêté du 23 janvier 2012 ;
- le retrait de l'arrêté du 20 octobre 2011 par celui du 24 novembre 2011 est illégal mais ce retrait est devenu définitif ; la volonté de l'administration était bien de la reclasser au 8ème échelon ; elle devait régulariser sa situation depuis le 12 août 2011 ;

Vu, enregistré le 23 mai 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le moyen tiré d'une promesse est inopérant à l'encontre de la légalité de l'arrêté ;

- aucune promesse n'a été faite ; l'intéressée connaissait par le courrier du 14 juin 2011 les conditions du renouvellement de son détachement ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., attachée d'administration des affaires sociales a été placée en position de détachement auprès de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de deux ans à compter du 12 août 2009 ; que sa situation a été régie, durant cette période, selon un contrat conclu entre elle et la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a été maintenue en position de détachement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la période du 12 août 2011 au 11 août 2013 ; qu'elle a été reclassée, à compter du 12 août 2011, dans le corps des attachés normaux du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au 8ème échelon de ce grade, par un arrêté du 20 octobre 2011 ; que cet arrêté a été retiré par l'arrêté du 24 novembre 2011 qui la reclasse au 5ème échelon du grade ; qu'enfin, par l'arrêté attaqué du 23 janvier 2012, elle a été reclassée de nouveau au 8ème échelon du grade d'attaché à compter du 1er février 2012 ; que Mme X. conteste la légalité de cet arrêté en tant qu'il ne rétroagit pas au 12 août 2011, et demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 522 820 F CFP en réparation du préjudice que lui a causé l'illégalité de cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2012 :

2. Considérant que pour contester la légalité de cet arrêté, Mme X. se borne à soutenir que l'administration devait lui donner un effet rétroactif à compter du 12 août 2011 pour régulariser sa situation, dès lors qu'il était convenu qu'elle serait reclassée au 8ème échelon du grade d'attaché normal pour tenir compte de sa manière de servir et des spécificités des fonctions qui lui étaient confiées à la direction du travail ;

3. Considérant que la requérante ne conteste pas qu'elle devait, à la date d'effet du renouvellement de son détachement, le 12 août 2011, être reclassée à l'indice égal ou

immédiatement supérieur à celui qu'elle détenait dans son corps d'origine ; qu'il ressort du dossier qu'elle était classée dans son corps d'origine, à la date de l'arrêté attaqué, au 5ème échelon de son grade, à l'indice brut 500 ; qu'elle devait ainsi être reclassée au 5ème échelon du grade d'attaché normal du corps d'accueil à l'indice brut 515, immédiatement supérieur au 4ème échelon, indice brut 485 ; que si l'article 2 de l'arrêté attaqué la reclasse néanmoins au 8ème échelon, à l'indice brut 605, elle ne peut se prévaloir d'aucun droit à un tel reclassement ; qu'à cet égard, elle ne peut utilement alléguer qu'il était entendu avec l'administration d'accueil qu'elle serait reclassée ainsi pour tenir compte de sa manière de servir et de la spécificité des fonctions exercés ; qu'il s'ensuit que la requérante n'avait aucun droit à voir les dispositions de l'article 2 de l'arrêté attaqué étendues à la période antérieure à son intervention à titre de régularisation de sa situation ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune illégalité en ne donnant pas à ces dispositions un caractère rétroactif ; que ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2012 en tant que cet arrêté ne rétroagit pas au 12 août 2011 doivent ainsi être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant que l'arrêté attaqué n'étant pas entaché de l'illégalité invoquée par Mme X., celle-ci ne peut rechercher la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à raison de la faute que cette illégalité aurait constituée ; que ces conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.